

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 24/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE DE LA RIVE DROITE SAS (ex SAS DIS P.COS)

1157 route des chapelles
33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC

Références : 23-092
Code AIOT : 0003105195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement DISTILLERIE DE LA RIVE DROITE SAS (ex SAS DIS P.COS) implanté 1157 route des chapelles 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisé dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et en vue de procédr au récollement des dispositions de l'arrêté préfectoral d'Enregistrement suite à la mise en exploitation de la distillerie fin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE LA RIVE DROITE SAS (ex SAS DIS P.COS)
- 1157 route des chapelles 33570 LES ARTIGUES DE LUSSAC
- Code AIOT : 0003105195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIS P.COS (Maison Lineti) exploite, sur la commune Les Artigues-De-Lussac, une distillerie de whisky soumise à Enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées (rubrique 2250), ainsi que de deux chais de vieillissement d'alcool (rubrique 4755)

L'exploitation de la distillerie a débuté fin 2022 et l'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 18/03/2020 complété par l'APC du 25/07/2022.

Les travaux ont été finalisés mi novembre 2022 et les productions sont en cours.

La distillerie comporte à ce jour uniquement deux alambics et le 3^{ème} alambic sera installé ultérieurement.

Le chai n°2 n'a pas été construit et cela est prévu d'ici 2 ans ; le temps de remplir le chai n°1.

Production depuis la mise en service : 65 hl d'alcools purs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Evacuation du personnel présent dans les zones de dégustation	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.4	/	Sans objet
10	Surveillance des installations	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8	/	Sans objet
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15	/	Sans objet
13	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
15	Généralités : Conformité matérielle / réglementation ATEX	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18	/	Sans objet
16	Audit de conformité aux prescriptions applicables	AP Complémentaire du 25/07/2022, article Titre III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consistance des installations autorisées	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1.2	/	Sans objet
2	Voie engins	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.1.1	/	Sans objet
3	Dispositif de rétention extérieur raccordés aux chais	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Défense incendie	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3.-1)	/	Sans objet
5	Chais	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3-2)	/	Sans objet
6	Salle de distillation	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3.-3)	/	Sans objet
7	Dépotage d'alcools à distiller	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3-4)	/	Sans objet
9	Renforcement des fréquences de suivi de certains paramètres (liquides)	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.5	/	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	/	Sans objet
14	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, l'inspection relève que l'établissement est bien suivi et bien tenu. En revanche, plusieurs non-conformités (notamment sur la thématique ATEX et sur le désenfumage) ont été relevées et doivent faire l'objet d'actions correctives réactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2250 (distillation) : 3 alambics charentais de 25 hl chacun. Rubrique 4755 (stockage d'alcools) : 499,9 m ³ (273,9 m ³ dans Chai 1 + 225 m ³ dans Chai 2 + stockage de produits finis : 1 m ³) La répartition des stockages d'alcools dans les chais est effectuée comme suit : -225 m ³ au maximum stockés en fûts / barriques pour chacun des chais ; -48,9 m ³ au maximum stockés en cuves pour le chai 1.
Constats : Lors de l'inspection, il a été relevé que le chai 2 n'était pas encore construit et que la distillerie ne comportait que deux alambics (le 3ème étant prévu d'être installé ultérieurement). S'agissant du chai n°1, seulement 111,885 hl à 63° d'alcools était stockés. Ce qui est bien en deçà des capacités autorisées de stockage dans ce chai. Les stockages étaient répartis entre cuves inox et barriques bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de distillation est munie d'une voie engin sur au moins 2 façades et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ». Pour la voie en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de cette voie sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'une voie engins desservant les façades du bâtiment de la distillerie ayant les caractéristiques requises. S'agissant de la zone de retournement prévue, celle-ci existe et est présente à proximité de la réserve incendie au niveau de la voirie dépendant de la commune. Ces éléments n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention extérieur raccordés aux chais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les chais sont raccordés à une rétention externe (bassin étanche) constituée par un réseau de caniveaux de récupération au niveau des portes équipées de regards siphoniques coupe-feu. Ce bassin de rétention permet de contenir 100 % de la capacité maximale de stockage du chai 1 pour la récupération des eaux d'extinction, soit 270 m ³ . Le dispositif externe de rétention associé aux chais de vieillissement (1 et 2) est garanti par un écoulement gravitaire depuis les caniveaux susmentionnés vers le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie précité . À cet effet, l'écoulement d'alcools depuis les chais se fait gravitairement via un caniveau doté de siphons coupe-feu devant la partie Sud des chais. De plus, un regard siphonique coupe-feu, en redondance, est installé en amont du bassin précité afin d'éviter toute ré-inflammation de l'alcool. Afin que l'écoulement soit orienté vers le Sud, l'exploitant met en place des seuils de 2 cm au niveau des autres portes des chais (notamment sur les portes Est et Ouest) pour permettre un écoulement total vers le dispositif de rétention externe.
Constats : Lors de l'inspection et concernant le chai 1, l'inspection a bien relevé : -la présence des regards requis disposant d'un siphon coupe-feu avec une garde hydraulique suffisante dans les deux cas pour couper la flamme d'une nappe d'alcools enflammée ; -la présence des seuils de 2 cm au niveau des portes Ouest et Est du chai permettant d'orienter les effluents vers le système de caniveau muni des siphons coupe-feu supra ; -la présence du bassin de 270 m ³ muni d'une géomembrane d'étanchéité. Afin de maintenir une garde hydraulique suffisante dans les regards des siphons coupe-feu, l'exploitant a précisé que des vérifications mensuelles étaient effectuées par le personnel. Les éléments supra permettent de répondre à la prescription de l'APC de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3.-1)
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir doivent être <i>a minima</i> de 60 m ³ /h pendant une durée minimale de deux heures
Constats : Le site dispose d'une réserve incendie de 300 m ³ exploitable par le SDIS en cas d'incendie. Elle est implantée sur la zone ZAE, à l'entrée de la parcelle ce qui garantit son accessibilité à moins de 200m des chais et d'une centaine de mètres de la distillerie. Cette réserve est munie d'un module d'aspiration composé deux demi-raccords permettant de connecter deux engins pompes du SDIS ; ce qui permet d'assurer une défense incendie de 120 m ³ /h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chais

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3-2)
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1) la distance séparant les deux chais ne doit pas être inférieure à 10,5 m ; 2) dans les chais, les stockages d'alcools sont effectués au plus à 5 mètres de hauteur ; 3) les cuves d'assemblage dans les chais ne doivent pas contenir d'alcools dont le degré alcoolique est supérieur à 70°. Ces cuves sont équipées d'évents coupe-feu et de clapets de surpression correctement dimensionnés ; 4) l'ensemble des murs des chais de vieillissement 1 et 2 sont coupe-feu 4h (REI 240). Ces murs REI 240 dépassent en extérieur la hauteur du faîtage afin de limiter la propagation d'un incendie par la toiture. L'exploitant est en mesure de justifier que la hauteur retenue à cet effet est suffisante. 5) les portes extérieures des chais sont EI 30. Ces portes sont équipées d'un seuil ou tout dispositif équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues à cet effet, hors équipements de sécurité et de ventilation.
Constats : 1) Le chai 2 n'étant pas construit, le respect de la distance d'éloignement entre les deux chais n'est pas vérifiable à date. 2) L'exploitant a précisé que les stockages en racks métalliques des barriques en bois ne dépassaient pas les 5 mètres de haut. 3) L'inspection a constaté que les alcools stockés dans le chai 1 titraient au plus à 63°. Les 3 cuves inox du chai 1 sont munies chacune d'un trou d'homme raccordé à un évent de surpression. L'inspection a constaté que le couvercle du trou d'homme n'était pas fixé volontairement pour permettre l'évacuation de la surpression du réservoir. Le trou d'homme a un diamètre de 500 mm et le dimensionnement minimum attendu pour ces cuves est de 270 mm. Ainsi selon les éléments présentés par l'exploitant, les dispositifs physiques d'évacuation de surpression des cuves s'avèrent correctement dimensionnés. 4) L'exploitant a présenté les éléments attestant que les murs du chai 1 sont bien REI 240. De plus, une photographie aérienne de la toiture du chai a été présentée qui atteste du dépassement des murs REI 240 par rapport à la toiture (faîtage). Selon l'exploitant, les dépassements en toiture sont suffisants pour limiter la propagation d'un incendie par la toiture. 5) Concernant les portes du chai 1, l'exploitant a présenté une attestation du 20/01/2023 de la société BENABEN précisant que des portes EI 30 ont été disposées au niveau des portes extérieures. Les éléments suscités n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Salle de distillation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3.-3)
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1 les réseaux en sortie de la salle « distillerie » (vidage des alambics, récupération des eaux de lavage, récupération des vinasses et évacuation des effluents) sont connectés sur deux regards siphoniques coupe-feu donnant in fine dans le bassin étanche de collecte des effluents d'une capacité de 380 m ³ ; 2) la distillerie est séparée des locaux de dégustation (« bureau œnologique »...) par des murs / parois à minima REI 120 ; 3) la distillerie dispose de murs REI 120 en façade.
Constats : 1) L'inspection a bien constaté que deux réseaux d'eaux de process sont disposés en parallèle ; un réseau concernant le vidage des alambics (effluents à 80°C) et un autre concernant la récupération des eaux de lavage (effluents à 30°C). Pour chacun de ces réseaux en sortie de la distillerie, un regard avec siphon coupe-feu est présent. Dans chaque cas, il a bien été observé que la garde hydraulique était suffisante. De plus, ces réseaux communiquent directement avec le bassin à vinasses de 380 m ³ muni d'un revêtement étanche de type géomembrane. 2) L'inspection a constaté que les locaux de dégustation étaient bien séparés de l'atelier de distillation par des dispositifs REI 120. 3) L'exploitant a présenté les DOE justifiant que des murs de caractéristiques REI 120 ont été mis en œuvre sur l'ensemble des façades de la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dépotage d'alcools à distiller

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.3-4)
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : -l'aire de dépotage camion d'alcools à distiller est associée à une cuve de rétention enterrée de 30 m ³ . Cette configuration permet d'écartier la formation d'une nappe d'alcools lors des dépotages. En cas de modification de configuration, l'exploitant met à jour son étude de dangers (EDD) afin d'étudier les phénomènes dangereux pouvant être induits par la formation d'une nappe d'alcools.
Constats : L'aire de dépotage camion a été vue par l'inspection et il a été constaté que celle-ci était bien reliée à une cuve enterrée en PVC. Le volume de ladite cuve n'a pas été vérifiée par les inspecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Evacuation du personnel présent dans les zones de dégustation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures organisationnelles qui s'imposent, décrite dans une procédure écrite, connue et régulièrement testée par tout le personnel, afin de faciliter l'évacuation des personnes présentes dans les locaux de dégustation situés à proximité des installations de distillation. L'évacuation des personnes se fait vers un point de rassemblement extérieur correctement identifié et situé en dehors des zones d'effets thermiques et de surpression.
Constats : L'exploitant a précisé avoir identifié la zone de rassemblement mais ne l'avait pas encore affiché. De plus, aucune procédure écrite telle que demandée supra, n'a été mise en place.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -mettre en place l'organisation adéquate via une procédure écrite, connue et testée par le personnel afin de faciliter l'évacuation des personnes présentes dans les locaux de dégustation ; -justifier que le point de rassemblement extérieur fait l'objet d'un affichage idoine et que son emplacement est bien en dehors de toutes zones d'effets thermiques et de surpression. En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Renforcement des fréquences de suivi de certains paramètres (liquides)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.5																								
Thème(s) : Risques accidentels, conformité																								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																								
Prescription contrôlée : En sus des paramètres et des fréquences d'analyses réglementaires précisés dans l'arrêté du 14/01/2011, l'exploitant respecte les fréquences détaillées ci-dessous pour les paramètres des effluents rejetés dans la STEP communale:																								
<table border="1"><thead><tr><th>Analyse</th><th>Fréquence sur les 2 premières années</th><th>Fréquence sur les années suivantes</th></tr></thead><tbody><tr><td>Volume rejeté</td><td>Journalier</td><td>Journalier</td></tr><tr><td>DBO₅</td><td>Trimestriel</td><td>Semestriel</td></tr><tr><td>DCO</td><td>Trimestriel</td><td>Semestriel</td></tr><tr><td>MES</td><td>Trimestriel</td><td>Semestriel</td></tr><tr><td>Azote Kjeldhal (NTK)</td><td>Trimestriel</td><td>Semestriel</td></tr><tr><td>Phosphore total</td><td>Trimestriel</td><td>Semestriel</td></tr><tr><td>pH</td><td>Trimestriel</td><td>Semestriel</td></tr></tbody></table>	Analyse	Fréquence sur les 2 premières années	Fréquence sur les années suivantes	Volume rejeté	Journalier	Journalier	DBO ₅	Trimestriel	Semestriel	DCO	Trimestriel	Semestriel	MES	Trimestriel	Semestriel	Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestriel	Semestriel	Phosphore total	Trimestriel	Semestriel	pH	Trimestriel	Semestriel
Analyse	Fréquence sur les 2 premières années	Fréquence sur les années suivantes																						
Volume rejeté	Journalier	Journalier																						
DBO ₅	Trimestriel	Semestriel																						
DCO	Trimestriel	Semestriel																						
MES	Trimestriel	Semestriel																						
Azote Kjeldhal (NTK)	Trimestriel	Semestriel																						
Phosphore total	Trimestriel	Semestriel																						
pH	Trimestriel	Semestriel																						
Constats : Vis-à-vis de la convention de rejets des effluents de process en vigueur, l'exploitant se doit d'appliquer des fréquences d'analyses pour plusieurs paramètres (DBO, DCO, MES, NTK, Pt, pH) qui s'avèrent plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel 2250 d'où la prescription supra. A ce jour, aucun rejet n'a été effectué dans la STEP communal ; le tout est stocké actuellement dans le bassin à vinasses. En effet, les premières analyses réalisées ont révélé un taux de DCO de 200 000 mg/l non-conforme avec les normes de rejets. L'exploitant a mis en place des dispositions par rapport à son procédé pour que cela soit conforme. L'exploitant attend de réaliser de nouvelles analyses avant de procéder au rejet et confirmer que les modifications de son procédé, sont adéquates. Afin de corréliser ses dires, les inspecteurs se sont rendus au niveau du compteur totalisateur indiquant les volumes rejetés en direction de la STEP. Ce compteur digital affichait un volume de « 0 ». Ce qui est cohérent avec les dires de l'exploitant. Enfin s'agissant des fréquences d'analyse précisées dans l'APC de 2022, l'exploitant a indiqué qu'il avait passé un contrat avec un prestataire et que celles-ci seront respectées et suivies.																								
Type de suites proposées : Sans suite																								
Proposition de suites : Sans objet																								

N° 10 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 8
Thème(s) : Autre, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Cette surveillance est : - directe pour les installations d'une capacité de production supérieure à 60 hl AP/jour. Dossier Enregistrement qui a conduit à l'AP de 2020 : La surveillance est directe avec une personne dédiée en permanence pendant les activités de distillation. En dehors des heures d'ouverture, le site sera surveillé de manière indirecte (vidéo, alarmes ...)
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la surveillance permanente des installations en heures ouvrées, était opérée par Monsieur LAINE sur site, maître distillateur. De plus en dehors des heures d'ouverture (ie. en dehors des plages horaires 7h-19hdu lundi au vendredi), un système de vidéosurveillance est bien présent. Celui-ci est assuré par la société KHEOPS. Le système d'alarmes anti-intrusion va être installé prochainement (avec notamment le déploiement de caméras thermiques pour détecter présence humaine) et raccordé à la société de la télésurveillance (KHEOPS). Le système anti-intrusion sera raccordé à une alarme sonore sur site.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de finaliser l'installation de son dispositif de surveillance en dehors des heures d'exploitation de la distillerie (système anti-intrusion avec reports en télésurveillance et alarme sonore sur site). En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Dans les cas de création de bâtiments ou de création d'extension de bâtiment, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne peut être inférieure à 2% de la surface au sol du local.
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été relevé la présence d'installation de dispositif de désenfumage au sein de l'atelier de distillerie et du chai 1. L'inspection a constaté que le désenfumage était uniquement commandé par un dispositif manuel de type coup de poing déclenchant, par action pneumatique, l'ouverture des trappes disposées en toiture. En revanche, aucune commande automatique de mise en route du désenfumage n'était présente.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de mettre en place des commandes automatiques pour le désenfumage de l'atelier de distillation et du chai 1. A défaut, l'exploitant peut proposer la mise en oeuvre de dispositions alternatives équivalentes (techniques et organisationnelles) en matière de maîtrise des risques. En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Lors de l'inspection et considérant que les installations ont été mises en service fin 2022, l'exploitant a présenté un contrat passé avec la société ANCO en novembre 2022 afin de procéder prochainement à un contrôle des installations électriques et à un contrôle par thermographie IR (infra-rouge) des armoires électriques. Ces contrôles seront programmés au courant de l'année 2023 et donneront lieu respectivement à la délivrance des certificats Q18 et Q19. La conformité électrique sera abordée à l'occasion d'une prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, conformité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Chaque zone de chargement/déchargement des alcools peut être mise à la terre.</p> <p>III. Pour la création de bâtiment ou d'extension de bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, disjoncteurs, interrupteurs, disjoncteurs...) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000.</p> <p>Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que les prises de courant situés à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection et par sondage, l'inspection a relevé que l'aire de dépotage d'alcools disposait bien d'une prise de terre à destination des camions.</p> <p>De même, les cuves d'assemblage dans le chai 1 et la canalisation d'arrivée du gaz de ville dans les installations, sont bien mises à la terre.</p> <p>En revanche, aucune mise à la terre n'a été observée sur le terrain pour les alambics de distillation et pour les racks de stockage des barriques bois d'alcools du chai 1.</p> <p>Enfin, l'inspection a constaté par sondage que les matériels présents dans l'atelier de distillation étaient <i>a minima</i> IP 55. En outre, la pompe mobile de transfert d'alcools est certifiée IP 55.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à la terre l'ensemble des éléments métalliques qui en sont dépourvus (<i>ie. a minima</i> les alambics de distillation, les racks de stockage des barriques bois...).</p> <p>En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à la terre l'ensemble des éléments métalliques qui en sont dépourvus (<i>ie. a minima</i> les alambics de distillation, les racks de stockage des barriques bois...).</p> <p>En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles.
Constats : Lors de l'inspection, il a bien été relevé la présence d'extincteurs, en nombre requis, dans l'atelier de distillation et du chai 1. Les extincteurs étaient visibles et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.
Constats : Au sein d'une distillerie d'alcools, plusieurs zones à risque peuvent être recensées comme présentant un risque d'explosion : -le transport de gaz naturel par canalisation ; -l'atelier de distillation ; -les chais de stockage et vieillissement 1 et 2 ; -les tuyauteries de transfert d'alcools ; -les aires de dépotage d'alcools ; -les flexibles utilisés lors des opérations de transfert d'alcools. Par courriel du 22/01/2023, l'exploitant a transmis une étude ATEX datant du 24/05/2021. Cette étude est désuète dans la mesure où elle fait référence à des cuves de stockage de GPL qui n'ont finalement pas été mises en œuvre et également à des volumes de stockage d'alcools dans les chais non cohérents avec la réalité des installations. Cette étude recense en partie, les zones ATEX du site incluant les zones listées ci-dessous. Lors de la visite des installations, aucune signalisation «Ex» n'était présente et la conformité matérielle par rapport à la directive ATEX, n'a pu être observée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de contrôle et de suivi particulier de la thématique ATEX. Il a également observé que l'exploitant ne disposait pas des documents suivants : - les justifications de l'adéquation des matériels électriques et non électriques (pneumatiques, mécaniques...) présents en zone ATEX ; - le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). En conclusion, il s'avère que la thématique ATEX n'est pas maîtrisée sur site et de ce fait, il ne peut être écarté que l'exploitant ait recours à des équipements non-conformes et non certifiés ATEX. Des investigations complémentaires doivent être menées pour se conformer à la réglementation.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de se conformer à la réglementation ATEX et de disposer d'équipements présents dans ses zones répondant aux normes ATEX. Dans ce cadre, l'exploitant met à jour le zonage ATEX de son établissement et fait réaliser un audit d'adéquation des matériels présents en zone ATEX pour s'assurer de la conformité de ces derniers. En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Audit de conformité aux prescriptions applicables

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2022, article Titre III
Thème(s) : Autre, conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'AM 2250 du 14/01/2011. En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant de l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.
Constats : Pour répondre à cette prescription, l'exploitant a fait réaliser un audit de récolement de la conformité des installations par rapport à la réglementation 2250. Cet audit a été réalisé par le bureau d'études ANCO les 16/12/2022 et 20/01/2023. Le rapport établi à la suite de cet audit a été transmis à l'inspection le 23/01/2023. A cet effet, le bureau d'études ANCO a identifié quelques non-conformités non corrigées au jour de l'inspection : -article 10 de l'AM 2250 : les parties de l'installation présentant un risque (incendie, ATEX, toxique) ne sont pas signalées sur un panneau conventionnel ; -article 14 de l'AM 2250 : absence de justification (PV) du caractère coupe-feu 30 minutes de la cloison vitrée entre la distillerie vers la salle de réunion ; -article 15 de l'AM 2250 : absence de justification du bon dimensionnement SUE du désenfumage du cuvier, distillerie et chai; -article 27 de l'AM 2250 : absence de pose de la pompe de relevage avec la pompe de secours asservie à l'alarme incendie + absence de justification des caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures ; -article 31 de l'AM 2250 : absence de DOE justifiant du rejet des eaux de lavage par station de pré-traitement (semi-enterré); -article 38 de l'AM 2250 : attente pose du séparateur et des pompes de relevage pour la gestion des eaux pluviales. Enfin, l'inspection a relevé que l'audit de récolement avait abordé des points indiquant "Aucun" alors que l'établissement est bien concerné de part son activité ; en outre concernant la conformité ATEX, le rapport d'audit indique qu'il y a aucune zone à risque comme pouvant entraîner une explosion (cf. partie du rapport – article 18). Ceci est erroné (cf. point de contrôle supra). Cette situation laisse à penser que l'évaluation de conformité n'est que partielle. L'exploitant a précisé qu'il fera réaliser un nouvel audit de conformité dans un délai maximal des 6 mois à compter de la mise en service de la distillerie (soit au plus tard pour la mi mai 2023). S'agissant des non-conformités supra, l'exploitant a indiqué qu'il adresserait les justifications à l'inspection de leur levée effective.
Observations : Il est demandé, au plus tard pour la mi mai 2023, de justifier de la levée effective des anomalies non-conformités identifiées dans l'audit de récolement de ANCO. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser un nouvel audit complet pour le récolement ICPE de ses installations au plus tard pour la mi mai 2023 de sorte à répondre aux dispositions du titre III de l'APC de juillet 2022. En l'absence de mise en œuvre des dispositions supra, l'exploitant s'expose à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet